



Luxembourg, le 25 NOV. 2022

Monsieur Mathieu Albers
36, rue Romaine
L-9640 Boulaide

N/Réf.: 103410

V/Réf.: Changement d'affectation

Monsieur,

En réponse à votre requête du 6 juillet 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la transformation et le changement d'affectation de deux bâtiments agricoles sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOULAIDE: section A de BOULAIDE, sous les numéros 346/5613 et 346/5614, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Boulaide, section A de Boulaide, sous les numéros 346/5613 et 346/5614, conformément à la demande et aux plans soumis (cf. plans approuvés).
2. Les parties extérieures des bâtiments à modifier à savoir le portail de l'étable 2 seront réalisés dans le même matériau que l'existant.
3. L'emploi de la tôle galvanisée ainsi que tout autre matériau reluisant pour la toiture et les parties extérieures sont interdits.
4. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation ultérieur sans autorisation est interdit.
5. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
6. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
7. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jeannot Huijben, tél : 621 202 125) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Les déblais des fondations seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblai devra faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de BOULAIDE